



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service compétitivité et performance environnementale Sous-direction compétitivité Bureau financement des entreprises Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP N° NOR : AGRT2200847A</p>	<p>Instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 Date : 25 octobre 2022</p>
---	---

Date de mise en application : **immédiate pour la mise en œuvre du décret n° 2022-1131 du 5 août 2022 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté**

Cette instruction abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655

Nombre d'annexes : 4

Objet : Aide à l'audit global de l'exploitation agricole

Résumé : Cette instruction présente les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole

Textes de référence :

- Approbation le 27 novembre 2017 par la Commission européenne du régime d'aide SA.49044 relatif à une aide à l'assistance technique, modifié par le régime SA.59141
- Articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

Mots-clés : aide, agriculteurs en difficulté, audit

Destinataires d'exécution	Destinataires pour information
Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département Mesdames et Messieurs les DRAAF	Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils régionaux

Mesdames et Messieurs les DDT(M) Mesdames et Messieurs les DAAF Monsieur le Directeur général de l'ASP	
--	--

SOMMAIRE

1 Objectif général - Contexte.....	4
2 Procédure de réalisation de l'audit – Habilitation des experts	4
3 Conditions d'octroi de l'aide à l'audit.....	5
3.1 Bénéficiaires éligibles	6
3.2 Exploitations éligibles	6
3.2.1 Taux d'endettement	7
3.2.2 Excédent brut d'exploitation/produit brut.....	7
4 Modalités spécifiques	8
4.1 Montant de l'aide	8
4.2 Périodicité de l'aide	8
4.3 Modalités de paiement de l'aide	9
5 Instruction des demandes	9
5.1 Dépôt du dossier	9
5.2 Enregistrement de la demande d'aide	9
5.3 Décision préfectorale	10
5.4 Contrôles et mise en paiement	10
6 Recouvrement	11
7 Bilan du dispositif	11
Annexe 1 : Cahier des charges de l'audit global de l'exploitation agricole	12
Annexe 2 : Reconstitution d'éléments comptables de l'exploitation	14
Annexe 3 : Procédure AREA.....	16
Annexe 4 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier	17

Convention : pour les Départements d'Outre-Mer, à la lecture de la présente note, il devra être substitué « DAAF » (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) à « DDT(M) »

La présente instruction technique vise à présenter les modalités du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole rénové conformément à la feuille de route « Prévention du mal-être et accompagnement des agriculteurs en difficulté » présentée le 23 novembre 2021 par les ministres chargés de l'Agriculture, de la Santé, du Travail et de la Santé au Travail.

Elle précise les modalités de mise en œuvre du décret n° 2022-1131 du 5 août 2022 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté et de l'arrêté du 5 août 2022 adoptés à la suite de la feuille de route, précitée.

Cette instruction technique abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020.

Les modifications ou précisions de fonds apparaissent en surligné gris.

Par ailleurs, les modèles des différents documents cités dans cette instruction (formulaires, fiche d'instruction...) sont mis à disposition sur l'intranet « Accueil > Missions techniques > Exploitations agricoles > Identification et accompagnement des exploitants en difficulté > Audit global ».

1 Objectif général - Contexte

L'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés économiques, financières, sociales et techniques constituent un enjeu qui doit être partagé par tous les acteurs du monde agricole. Il s'agit de repérer de manière précoce les exploitants agricoles en situation de fragilités pour identifier les causes de leurs difficultés et les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation et ce, dans une démarche d'amélioration.

Il apparaît nécessaire, dans certains cas, de réaliser un audit global de l'exploitation agricole afin :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier) ;
- et d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert, en charge de ce dernier, à conseiller à l'agriculteur de cesser l'activité agricole.

2 Procédure de réalisation de l'audit – Habilitation des experts

2.1- L'audit global doit être réalisé conformément au cahier des charges mentionné en annexe 1 de la présente instruction, par un expert habilité par le Préfet de département. **L'exploitant est libre de choisir, parmi les experts habilités, celui qui sera chargé de réaliser l'audit de son exploitation.**

Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une assistance sociale (auprès du conseil départemental ou de la MSA) peut apporter un appui à l'expert réalisant l'audit.

Au terme de l'audit, l'organisme en charge de l'expertise transmet le compte-rendu à l'exploitant, à la DDT(M) ainsi qu'à la cellule d'accompagnement départementale des exploitants en difficulté.

2.2- Le terme « expert » s'entend comme une personne compétente pour la réalisation d'un audit conforme au cahier des charges. L'expert est tenu à la confidentialité des informations recueillies. Dans toute la mesure du possible, il ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitation agricole auditée, apportant ainsi un gage de transparence et d'objectivité.

Tout organisme souhaitant être reconnu pour la réalisation d'expertise dans le cadre de l'audit global doit en faire la demande auprès de la DDT(M), puis s'engager par voie de convention avec celle-ci. La convention décrit l'organisme et le nom des experts habilités avec :

- leur niveau de connaissances au regard de l'expertise à mener (expérience, diplôme) ;
- l'engagement à respecter le cahier des charges afférent à la réalisation d'un audit global ;
- l'engagement à respecter la confidentialité des informations ;
- l'engagement à être auditionné, le cas échéant, par les membres de la cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

La convention est annuelle par organisme. Elle est tacitement reconduite d'une année sur l'autre, sauf si le Préfet de département estime que les termes de cette convention ne sont pas respectés (niveau de l'expertise requis non atteint, cahier des charges non respecté, confidentialité non respectée...) ou en cas d'actualisation de la liste des experts habilités.

Le préfet arrête la liste des experts habilités pour l'ensemble des organismes. Cette liste est actualisée en tant que de besoin.

3 Conditions d'octroi de l'aide à l'audit

Afin de bénéficier de l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation :

- l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'aide à l'audit (cf. point 5.1),
- la demande doit répondre aux conditions et critères d'éligibilité détaillés ci-après,
- l'audit doit être réalisé :
 - par un expert habilité,
 - après établissement de l'accusé de réception de la demande d'aide par la DDT(M),
 - au plus tard 12 mois après l'établissement de la décision d'octroi de l'aide,
 - conformément au cahier des charges présenté en annexe 1.

Le financement par l'État de l'aide à l'audit global :

- est conditionné à la réalisation de l'audit postérieurement à l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide à l'audit (cf. accusé de réception DDT(M), précité),
- n'est pas conditionné à la mise en œuvre d'un plan de restructuration (plan réalisé, le cas échéant, dans le cadre du dispositif AREA).

3.1 Bénéficiaires éligibles

Pour être éligible, le demandeur doit, à la date de dépôt du dossier :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale), ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus ;
- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise : expérience professionnelle en qualité de chef d'exploitation d'une durée minimale de 3 années consécutives ou diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs ;
- ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse qu'une pension de réversion.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

3.2 Exploitations éligibles

Pour être éligible, l'exploitation du demandeur doit :

- employer au moins une unité de travail agricole non salariée (UTANS). Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut pas être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Chaque membre de la famille de l'exploitant est pris en compte au prorata de son activité, sous réserve que sa participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. S'agissant d'un chef d'exploitation à titre secondaire, il sera comptabilisé pour une unité ;
- ne pas employer annuellement une main-d'œuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à dix unités de travail équivalent temps plein (ETP) ;
- pour les formes sociétaires, justifier qu'au moins 50 % du capital social est détenu par un ou des associés-exploitants au sein de la structure, directement ou indirectement (par le biais d'une autre société) ;
- satisfaire à un taux d'endettement $\geq 50 \%$ (cf 3.2.1) ou à un ratio EBE/produit brut $\leq 25 \%$ (cf 3-2-2).

Ces critères seront, selon la disponibilité des informations visées et certifiées par un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ou par un expert-comptable au moment du dépôt du dossier :

- par défaut appréciés au regard du dernier exercice comptable clos ;
- il est également possible de s'appuyer sur des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier.

Cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée

Ce cas peut potentiellement se présenter sur une exploitation en difficulté (les centres de gestion peuvent suspendre leur activité faute de paiement), la reconstitution d'une comptabilité conformément à la procédure mentionnée à l'annexe 2 de la présente instruction sera prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité.

Pour les entreprises au micro-bénéfice agricole (micro-BA) sans comptabilité certifiée, les éléments nécessaires au calcul des critères d'éligibilité seront également reconstitués conformément à la procédure de l'annexe 2. Dans tous les cas, la reconstitution d'une comptabilité doit être établie avant la réalisation de l'audit, afin que l'instruction puisse conclure à l'éligibilité de l'exploitation et que l'audit puisse être réalisé en connaissance de cause pour l'exploitant concernant les conditions de l'octroi d'une aide de l'État.

Cas particulier d'une exploitation concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable

Dans le cas d'une exploitation faisant l'objet, au moment du dépôt de la demande d'aide, d'une **procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable** (point à vérifier sur le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), ou sur un extrait Kbis à date ou, dans le cas du règlement amiable, à partir du jugement d'ouverture), **donc avant jugement d'homologation du plan ou jugement de fin de mission du conciliateur par le tribunal**, les critères d'éligibilité basés sur des éléments comptables ne sont pas à vérifier.

En revanche, dans le cas d'une exploitation mettant en œuvre, au moment du dépôt de la demande d'aide, un **plan de redressement ou de sauvegarde arrêté par le tribunal (donc après jugement)**, ou exécutant un accord faisant suite à une procédure de règlement amiable judiciaire, l'exploitation devra vérifier les critères d'éligibilité comptables. Dans tous les cas, les conditions d'éligibilité du bénéficiaire ainsi que les conditions d'éligibilité de l'exploitation ne résultant pas de la comptabilité (emploi d'au moins une UTANS, emploi de 10 salariés ETP au maximum, détention d'au moins 50 % du capital social par des agriculteurs) sont à vérifier.

3.2.1 Taux d'endettement

Il vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs.

Le critère est vérifié lorsque :

$$\frac{\text{Dettes totales}}{\text{Passif}} \geq 50\%$$

avec :

- **Dettes totales** : dettes financières court, moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- **Passif** : capital social + résultat de l'exercice (à soustraire lorsqu'il est négatif) + provisions + dettes financières court, moyen et long termes + dettes fournisseurs, sociales et fiscales

S'agissant du passif des formes sociétaires, il est à noter que les comptes courants associés constituent des dettes de court terme de la société aux associés. **Il faut donc en tenir compte dans le calcul du passif et dans le total des dettes.**

3.2.2 Excédent brut d'exploitation/produit brut

Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique de l'exploitation. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycles de vie.

Le critère est vérifié lorsque :

$$\frac{\text{EBE}}{\text{Produit brut}} \leq 25\%$$

avec :

- **EBE** = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnels (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)

Pour les formes sociétaires, il convient de déterminer l'EBE avant déduction des rémunérations du travail des associés exploitants (afin de ne pas avantager les sociétés par rapport aux autres formes juridiques).

- **Produit brut** : produit d'exploitation

4 Modalités spécifiques

4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide de l'État est fixé à 1 500 €, dans la limite du coût hors taxes de la prestation. Aucun versement de complément d'aide par un autre financeur public n'est autorisé (compte tenu du plafond d'aide global établi à 1 500 € par les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier).

Aucune aide spécifique au montage du dossier de demande d'aide à la réalisation de l'audit n'est octroyée. En cas de facturation d'une mission d'assistance, de conseil et d'orientation auprès de l'exploitant par un expert de son choix, et ce indépendamment de la réalisation de l'audit, l'exploitant doit en régler directement le montant auprès de l'organisme employant cet expert.

4.2 Périodicité de l'aide

Un même bénéficiaire (exploitation) ne peut percevoir l'aide à l'audit qu'une seule fois sur une période de 5 ans (conformément au régime d'aide SA.49044 relatif à une aide à l'assistance technique, modifié par le régime SA.59141), période qui s'apprécie au vu de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.

Cas particuliers :

- si le bénéficiaire est un GAEC et qu'il se dissout avant le terme de ce délai de 5 ans, alors chaque exploitation issue de cette dissolution pourra bénéficier de l'aide à l'audit sans contrainte de période ;
- si le bénéficiaire se regroupe avec une ou plusieurs exploitations durant ces 5 ans, alors le GAEC constitué pourra bénéficier de l'aide sans contrainte de période. Cette aide sera calculée déduction faite du montant total des aides à l'audit accordées dans les 5 ans précédant la date de la décision juridique à chaque exploitation nouvellement associée.

4.3 Modalités de paiement de l'aide

Conformément aux lignes directrices agricoles, l'aide est versée dans tous les cas au prestataire de l'audit sur la base d'une facture.

Afin de fluidifier les paiements, il est conseillé que l'identité du prestataire soit connue dès l'engagement juridique :

- Dans le cas où le prestataire est connu dès la phase d'instruction de la demande d'aide, l'engagement l'identifie expressément l'organisme (identité, adresse et coordonnées bancaires) (modèle disponible sur intranet) et le mandat n'est donc pas nécessaire. Un exemplaire de la décision juridique (décision préfectorale mentionnée au point 5.3 ci-dessous) devra être fournie à l'ASP.
- Si au moment de l'établissement de l'engagement juridique, le bénéficiaire de l'aide (c'est à dire l'exploitation) n'a pas pu indiquer à la DDT(M) l'identité de l'organisme qui va réaliser l'audit, il sera nécessaire qu'il présente ultérieurement, et au plus tard au moment de la demande de paiement, un mandat établi entre lui et le prestataire retenu (modèle disponible sur intranet).

5 Instruction des demandes

Un schéma présenté en annexe 3 synthétise les démarches requises de l'agriculteur et les principales étapes de la procédure jusqu'au paiement de l'aide à l'audit global.

5.1 Dépôt du dossier

Pour demander à bénéficier de l'aide, l'exploitant agricole doit transmettre, à la DDT(M) où se situe le siège de son exploitation, le formulaire de demande d'aide Cerfa complété et signé (par chaque associé exploitant dans le cas d'une société) ainsi que les pièces justificatives énumérées en annexe 4.

5.2 Enregistrement de la demande d'aide

La DDT(M) enregistre la date de réception de la demande d'aide qui doit être accompagnée des pièces justificatives précitées et transmet un accusé de réception à l'exploitant. Dès enregistrement de la demande, l'exploitant peut mettre en œuvre la réalisation de l'audit. Il est toutefois précisé que, dès lors qu'il n'attend pas la réponse favorable de la DDT(M) suite à la vérification des conditions d'éligibilité, il s'expose à un risque d'inéligibilité.

La DDT(M) vérifie que la demande d'aide respecte les conditions d'éligibilité à travers la fiche d'instruction dédiée disponible sur l'intranet, qui doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire. Dans le cas d'une exploitation sans comptabilité, la cellule d'accompagnement s'attache à vérifier l'exactitude de la reconstitution, conformément à la procédure mentionnée à l'annexe 2, de la comptabilité établie dans le formulaire de demande d'aide. Les informations sur les UTANS ou le caractère principal ou secondaire de l'activité de chef d'exploitation sont établies à partir du fichier transmis par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) dans le cadre de la base de données nationale des usagers (BDNU).

Si l'exploitant a renseigné le nom de l'organisme en charge de l'audit, la DDT(M) vérifie qu'il correspond effectivement à un organisme conventionné.

5.3 Décision préfectorale

Au vu des conclusions de l'instruction, le Préfet décide de l'octroi de l'aide sollicitée au titre du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible (ligne budgétaire 149-22-04- Aide à l'audit global d'exploitation et à la relance des exploitations agricoles).

Avant signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède au préalable à l'engagement comptable individuel du dossier correspondant dans l'outil informatique de l'ASP¹.

Dès la signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède à l'engagement juridique correspondant dans l'outil informatique de l'ASP.

5.4 Contrôles et mise en paiement

Dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'audit, le bénéficiaire de l'aide (c'est à dire l'exploitation) transmet à la DDT(M) :

- le formulaire de demande de paiement complété et signé ;
- la facture correspondante de l'organisme ayant réalisé l'audit ;
- le mandat de paiement le cas échéant ;
- ainsi que les pièces complémentaires listées en annexe 3.

La DDT(M) :

- vérifie que l'expert ayant réalisé l'audit relève d'un organisme conventionné et est habilité par le Préfet ;
- vérifie que l'audit a bien été réalisé au plus tard 12 mois après la décision d'octroi ;
- vérifie que l'audit est conforme au cahier des charges (annexe 1) et aux objectifs (voir paragraphe 1 « objectif général - contexte) ; le respect du cahier des charges figure parmi les engagements de l'organisme d'expertise établi dans le cadre de la convention ;
- vérifie que l'organisme d'expertise a respecté son engagement de transmission de l'audit à la cellule d'accompagnement ;
- vérifie, sur la base des éléments à sa disposition, l'absence totale de prise en charge du coût de la prestation d'audit par un autre financeur public ;
- effectue la saisie de la demande de paiement et de l'autorisation de paiement dans l'outil informatique de l'ASP ;
- établit et signe le certificat de service fait ; le certificat est intégré dans l'outil informatique de l'ASP ou transmis à la Direction Régionale de l'ASP par voie papier ;

¹ Osiris à la date de parution de cette instruction technique

- s'assure que l'ASP, en charge du paiement, ait à sa disposition toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion des individus concernés par la demande.

6 Recouvrement

Le préfet peut demander le remboursement de l'aide à l'audit global déjà versée :

- lorsque le bénéficiaire de l'aide (l'exploitation agricole) ne respecte pas, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, ses engagements,
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration de l'agriculteur.

Lorsqu'une aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une fausse déclaration de l'agriculteur, celui-ci est tenu de restituer la totalité de l'aide. Dans ce cas, outre les sanctions pénales encourues, une majoration de 10% est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indûment versée.

Dans tous les cas, le montant du remboursement est de droit majoré d'un intérêt au taux légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement.

Avant rédaction d'une décision de déchéance, la DDT(M) met en place une procédure contradictoire écrite permettant au bénéficiaire de l'aide de présenter des observations. Dans le cas où la DDT(M) maintient son analyse à l'issue de cette procédure, une décision de déchéance sera rédigée et transmise au bénéficiaire de l'aide et à la direction régionale de l'ASP, en charge du recouvrement de la somme indûment versée. L'ordre de recouvrement, établi par l'ASP, sera ensuite adressé au bénéficiaire de l'aide qui demeure débiteur malgré la procédure de paiement au tiers.

7 Bilan du dispositif

La DDT(M) transmet à la CDOA et à la cellule d'accompagnement départementale, selon une fréquence semestrielle, un bilan anonymisé des suites recommandées aux exploitations ayant bénéficié d'un audit global ainsi qu'un bilan des aides qui leur ont été attribuées.

Pour le Directeur général par intérim,
Le chef du service compétitivité
et performance environnementale
Serge Lhermitte

Annexe 1 : Cahier des charges de l'audit global de l'exploitation agricole

Identification de l'exploitation auditée et de l'organisme / expert réalisant l'audit

1. Présentation de l'exploitation

- Situation familiale
- Historique de l'exploitation
- Facteurs de production
 - Main d'œuvre disponible familiale et salariée
 - Foncier (SAU, mode de faire valoir)
 - Bâtiments
 - Matériel
 - Cheptel
- Système de production
- Origine et nature des difficultés

2. Diagnostic : efficacité de l'exploitation

2.1 Diagnostic technique : analyse des résultats techniques

- Conduite des ateliers dominants
- Analyse des itinéraires de production (productions végétales – itinéraires techniques et productions animales – conduite fourragère, autonomie, bilan de reproduction...)
- Organisation du travail

2.2 Diagnostic comptable et financier

- Valorisation des productions (prix de vente et stratégie de mise en marché)
- Charges opérationnelles et coûts de production (prix des intrants et stratégie d'approvisionnement)
- Charges de structures – composition (mécanisation / bâtiments) et niveau
- Excédent brut d'exploitation en lien avec :
 - le remboursement des annuités MLT et les frais financiers
 - les prélèvements privés et rémunération de la main d'œuvre
 - la capacité à autofinancer, conforter la trésorerie...
- Situation financière de l'exploitation
 - Analyse du bilan
 - Situation de la trésorerie

2.3 Diagnostic social

- Situation sociale
- Parcours professionnel
- Santé et handicap
- Risques professionnels, dont risques psychosociaux

3. Bilan global faisant ressortir les forces et les faiblesses de l'exploitation

4. Propositions de plan d'actions

- Amélioration des résultats techniques et modifications du système
- Investissements
- Stratégie financière (dispositions prises par les créanciers et l'exploitant)
- Adaptation des capacités professionnelles de l'exploitant
- Modalités d'accompagnement
- Conseil de cessation d'activité

5. Signature de l'expert (+ date)

Je m'engage à transmettre une copie du compte-rendu de l'audit à l'exploitant, à la DDT(M), ainsi qu'à la cellule d'accompagnement départementale.

6. Avis de l'exploitant (observations sur la conduite de l'audit, sur le diagnostic ou sur la proposition de plan d'actions formalisés par l'expert)

7. Signature de l'exploitant (+ date)

Je suis informé de la transmission d'une copie du compte-rendu de l'audit à la DDT(M) et à la cellule d'accompagnement départementale.

Annexe 2 : Reconstitution d'éléments comptables de l'exploitation

Cette reconstitution s'applique exclusivement aux exploitations sans comptabilité afin d'établir leur situation au regard des critères d'éligibilité au dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole.

I - Reconstitution d'un compte « recettes / dépenses » de l'exploitation

La reconstitution se réalise avec l'agriculteur après avoir :

- classé les factures d'une année, relevés de banque, relevés de compte coopérative,
- pris connaissance des tableaux de remboursement de prêts Moyen et Long Termes,
- pris connaissance des courriers faisant ressortir d'autres contraintes (mesures de saisies pour des dettes antérieures à l'exercice, plans de remboursement amiables ou judiciaires des créanciers, etc.)

Exercice du	au
CHARGES D'EXPLOITATION (hors taxe)	PRODUITS D'EXPLOITATION (hors taxe)
Charges opérationnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Engrais amendements • Semences et plants • Produits phytosanitaires • Aliments • Emballages • Fournitures diverses • Travaux par tiers (ETA) • Autres services (EDE, GDS, insémination, suivi technique de production, etc.) • Frais vétérinaires • Frais d'élevage • Achat d'animaux • Irrigation • Impôts et taxes végétaux, animaux Charges de structure : <ul style="list-style-type: none"> • Carburants et lubrifiants • Entretien du matériel • Crédit-bail, location matériel • Fermages, charges locatives • Impôts fonciers • Entretien et réparations des bâtiments • Eau, Gaz, EDF • PTT, Télécom, divers gestion • Assurances Charges de personnel : <ul style="list-style-type: none"> • Salaire personnel permanent • Salaire personnel occasionnel • Cotisations sociales salariés • Cotisations sociales exploitant 	Ventes Prestations de services Subventions et aides européennes Autres produits (indemnités assurances, etc.) Produits financiers
TOTAL charges d'exploitation =	TOTAL produits d'exploitation =

Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = produits d'exploitation – charges d'exploitation =
--

II - Reconstitution d'éléments du bilan de l'exploitation

Pour le calcul du taux d'endettement :

- Dettes à Moyen et Long Terme =
Capital restant dû sur prêts Moyen et Long Terme et intérêts courus
- Dettes à court terme =
Prêts Court Terme & intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire)
+ Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)
+ Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
+ Prêt familial
+ Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)
+ Dettes fiscales
+ Dettes sociales
- Actif (hors foncier le cas échéant) =
 - Pour les agriculteurs bénéficiaires d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable : évaluation de l'actif à partir de l'inventaire réalisé par le commissaire-priseur ou le conciliateur ;
 - Pour les autres : reconstitution de l'actif :
 - Bâtiments d'exploitation (référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
 - + Matériel (valeur du marché)
 - + Immobilisations financières (parts sociales coopérative, banque...)
 - + Cheptel (valeur du marché)
 - + Stocks, approvisionnement, avances aux cultures (valeur de facturation)
 - + Ensilage, fourrages, paille (prix au m³ selon référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
 - + Produits finis (valeur du marché)
 - + Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
 - + Disponibilités (banque et caisse)

Le (date) :

Je, soussigné, (nom, prénom du représentant de l'exploitation), agissant en qualité de représentant légal de

..... (nom de l'exploitation) certifie exactes et sincères les informations renseignées dans ce document.

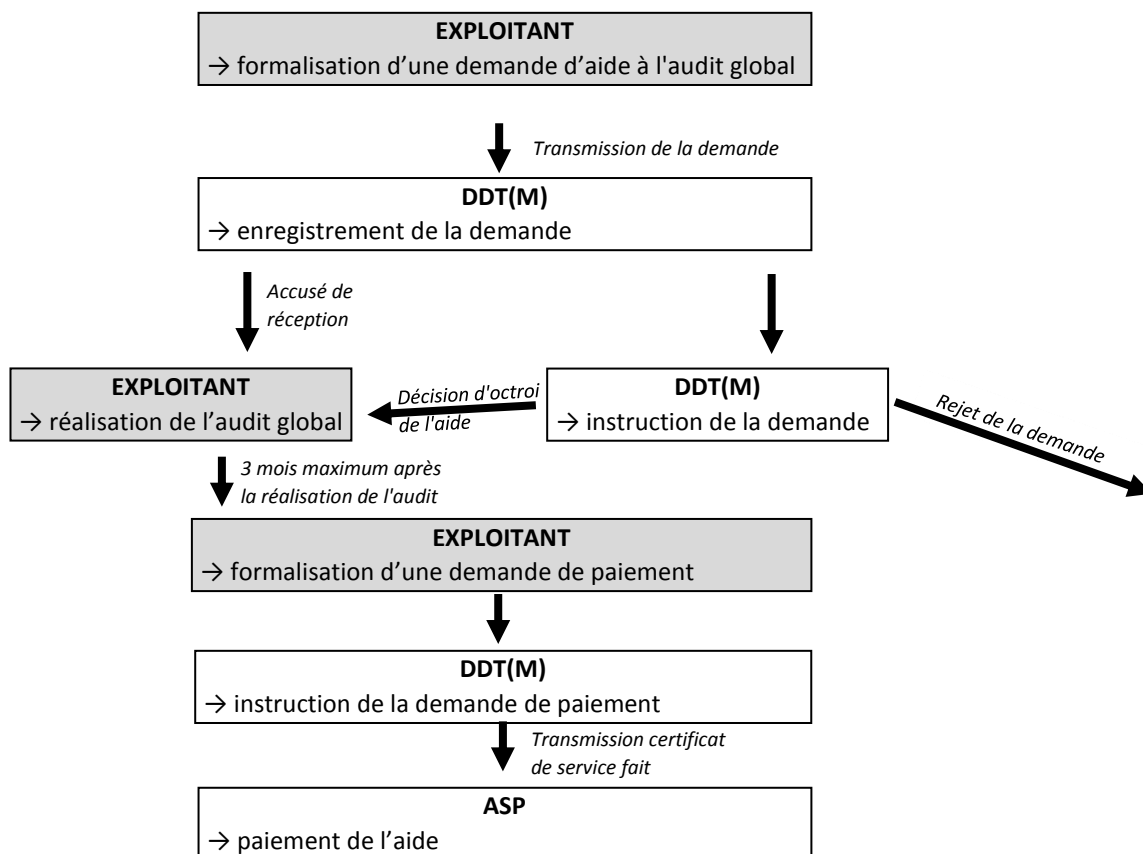
Cachet et signature :

Je, soussigné, (nom, prénom), agissant pour le compte de

..... (nom de l'association / société), certifie exactes et sincères les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Annexe 3 : Procédure de l'audit global



Annexe 4 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier

Au moment du dépôt de la demande d'aide	
<p>Formulaire de demande d'aide complété et signé</p> <p><i>Dans le cas général des exploitations agricoles avec des éléments comptables certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, les données comptables renseignées sur le formulaire (ou annexées au formulaire) doivent être certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).</i></p> <p><i>Dans les autres cas, les données comptables renseignées sur le formulaire doivent être accompagnées des documents permettant de les justifier.</i></p>	Obligatoire
<p>Copie du contrat de travail de chaque salarié de l'exploitation ou autres documents justifiant le nombre de salariés embauchés et le temps de travail de chacun d'eux</p>	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
<p>Pour les personnes morales : statuts de la société (exploitation agricole)</p>	
<p>Attestation MSA justifiant du statut de chef d'exploitation (principal / secondaire) et de la durée d'affiliation</p>	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
<p>Copie de la carte d'identité ou du passeport valide</p>	
<p>Copie du diplôme justifiant de la capacité professionnelle ou à défaut attestation MSA justifiant d'une activité professionnelle de 3 ans au moins en qualité de chef d'exploitation</p>	Uniquement pour l'un des associés-exploitants (au choix) remplissant les conditions d'éligibilité
Au moment du dépôt de la demande de paiement	
<p>Formulaire de demande de paiement complété et signé</p>	Obligatoire
<p>Facture de l'audit</p>	
<p>RIB de l'organisme prestataire</p>	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
<p>Mandat de paiement complété et signé</p>	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi
<p>Copie d'une pièce d'identité de la personne ayant signé le mandat pour l'organisme dont relève l'expert, ainsi que la délégation de signature si ce n'est pas le représentant légal qui a signé le mandat</p>	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi et si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
<p>Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme prestataire, statuts de l'organisme</p>	
<p>Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation</p>	